

Fontenay-aux-Roses, le 25 mars 2020

Monsieur Yves STRUILLOU
Directeur général du travail39-43 Quai André Citroën
75015 PARIS

Avis IRSN n° 2020-00048

Objet	Projet d'arrêté portant adaptation d'obligations en matière de surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'épidémie de Covid-19
Réf(s)	Courriel DGT du 23 mars 2020

La Direction générale du travail a demandé l'avis de l'IRSN sur le projet d'arrêté portant adaptation d'obligations en matière de surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Ce projet introduit des dispositions exceptionnelles visant à éviter la rupture du port de dosimètre par les travailleurs dans les circonstances de la crise sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle entraîne sur l'organisation de nombreuses entreprises.

De l'analyse de ce projet, l'IRSN retient les éléments suivants.

- l'arrêté offre la possibilité à l'employeur, le cas échéant après concertation avec son organisme de dosimétrie, d'étendre la durée de port des dosimètres jusqu'à six mois ;
- les laboratoires devront garantir leur capacité de traitement des dosimètres en cas d'urgence suite à une exposition accidentelle ;
- le délai de transmission des dosimètres après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie est porté à 1 mois et celui de transmission des résultats par celui-ci à SISERI est porté à 2 mois après la fin de période de port.

L'IRSN estime par ailleurs que :

- les différentes techniques dosimétriques fournies par les organismes de dosimétrie (OSL, RPL, TLD, détecteurs solides de traces pour les neutrons) présentent globalement des performances leur permettant d'être exposées sur des périodes pouvant atteindre 6 mois et plus, le cas échéant en tenant compte du phénomène de « fading » (perte progressive d'information dosimétrique enregistrée dans le matériau au cours du temps). Si nécessaire, ce phénomène peut en effet être pris en compte par les organismes de dosimétrie en appliquant un facteur de correction, propre à chaque type de dosimètre, tenant compte de la durée effective de port du dosimètre ;

- les dispositions introduites donnent à la fois aux organismes de dosimétrie et aux entreprises devant assurer la surveillance dosimétrique de leurs travailleurs la souplesse nécessaire compte tenu des difficultés d'organisation liées à la crise sanitaire : difficultés de production des dosimètres dues aux effectifs réduits dans les organismes de dosimétrie, aléas de distribution des dosimètres inhérents aux problèmes de transport, problèmes de collecte des dosimètres portés en fin d'exposition et leur remplacement par les nouveaux dosimètres dans les entreprises ;

- enfin, ces règles temporaires n'auront pas d'impact en ce qui concerne l'enregistrement des résultats de lecture des dosimètres dans SISERI.

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre B 440 546 018

Ces dispositions exceptionnelles devraient permettre d'assurer de manière satisfaisante la surveillance dosimétrique des travailleurs au cours du prochain trimestre. Toutefois, si la baisse de capacité de production des laboratoires, les difficultés de transport ou les difficultés des entreprises devaient se confirmer au moment d'assurer une nouvelle phase de production, elles pourraient avoir un impact sur la surveillance du 3^{ème} trimestre. Il serait alors nécessaire de reconsidérer l'échéance du 30 juin prévue par l'arrêté.

En conséquence, l'IRSN donne un avis favorable à ce projet d'arrêté dans les conditions formulées ci-dessus.

Il propose par ailleurs quelques aménagements de texte dans le projet d'arrêté et la note de présentation.

Le Directeur général

Jean-Christophe NIEL